



Arrêt

n° 171 108 du 30 juin 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de visa de court séjour, prise le 5 novembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 décembre 2015 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me I. OGER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme A. BIRAMANE, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 14 septembre 2015, la requérante a introduit une demande de visa court séjour.

Le 5 novembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision refusant la délivrance du visa court séjour. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motivation*

Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du

* *Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie*

L'intéressée ne fournit pas de preuve de revenus réguliers et suffisants. Elle n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches réelles dans le pays d'origine.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique libellé comme suit :

« Moyen pris de la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, excès de pouvoir, violation du principe de bonne administration et du devoir de soin dont sont investies les autorités administratives, violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

La seule considération sur laquelle est fondée le refus de visa est que « *vosre volonté de quitter le territoire des états membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie* »

On en déduit en premier lieu, qu'il a été satisfait les autres conditions d'acceptation du visa (prise en charge, assurance-maladie, moyens de subsistance suffisants...)

La formule utilisée, en l'espèce, paraît une pure clause de style car elle ne rencontre pas les éléments connus au dossier à savoir que

- La requérante dispose de ressources financières stables et régulières au Congo (revenus locatifs)
- Sa cellule familiale au Congo est de nature, au contraire, à garantir un retour au Congo dans le délai du visa - elle vit avec et s'occupe de deux de ses petites-filles respectivement âgées de 8 et 6 ans (enfants de sa fille [N.M.] actuellement établie en Angola.
- Elle n'a jamais auparavant demandé ou obtenu de visa Schengen.
- Elle aurait pu, le cas échéant, être interrogé par le personnel de l'Ambassade sur la motivation de son voyage.

La décision est, à première vue, en contradiction avec les éléments fournis à l'administration.

La motivation semble relever du « cliché » stéréotypé.

Il est exigé de tout acte administratif « qu'il repose sur des motifs exacts, pertinents et admissibles, lesquels doivent s'ils ne sont pas exprimés formellement, résulter du dossier administratif établi au cours de l'élaboration de cet acte. » (La motivation formelle des actes administratifs- Loi du 29 juillet 1991, Actes de la journée du 8 mai 1992, Collectif, Faculté de Droit de Namur, 1992, p. 131).

Ce n'est pas le cas en l'espèce.

Il convient également de souligner que : « *le devoir de soin impose à l'Autorité de travailler soigneusement lorsqu'elle enquête à propos des faits et de veiller à ce que toutes les données utiles lui soient fournies afin que sa décision puisse former après une appréciation convenable de toutes les données utiles à la cause* » (CE n° 58.328, 23.02.96) ;

La concluante a communiqué toutes les pièces qui lui ont été demandées.

Ces pièces sont de nature à garantir dans le chef de la requérante une volonté de retourner dans son pays à l'expiration du visa demandé.

Il appartenait à l'administration, en cas de doute (quod non), de veiller à obtenir toutes les informations susceptibles de lever le doute.

Ces principes n'ont in casu pas été respectés.

Force est de constater que la décision querellée n'est pas adéquatement motivée sur ce point ; .

Le moyen unique doit être considéré comme fondé. »

3. Discussion.

Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil observe, ensuite, que l'acte attaqué a été pris en application de l'article 32 du Règlement (CE) n°810/2009, lequel précise :

« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

[...]

b) s'il existe des doutes raisonnables sur [...] [l]a volonté [du demandeur] de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé. [...] ».

En l'occurrence, la partie défenderesse a fondé cette considération sur deux motifs, le premier tenant à l'absence de production de preuves de revenus réguliers et suffisants, et le second, de preuves suffisantes d'attaches réelles dans le pays d'origine.

Or, force est de constater que le premier motif, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas utilement contesté par la partie requérante qui, en termes de requête, se borne à évoquer le fait qu'elle « dispose de ressources financières et régulières au Congo (revenus locatifs) » sans toutefois remettre en cause le constat tiré du caractère insuffisant de ceux-ci.

Quant au second motif de la décision querellée, en ce que la partie requérante fait valoir, en termes de requête que « sa cellule familiale au Congo est de nature, au contraire, à garantir un retour au Congo dans le délai du visa - elle vit avec et s'occupe de deux de ses petites-filles respectivement âgés de 8 et 6 ans (enfants de sa fille [N.N.] actuellement établie en Angola), le Conseil entend rappeler que la partie défenderesse, qui doit notamment évaluer les risques d'immigration illégale que présenterait le demandeur, dispose, conformément à l'article 32 précité du Règlement (CE) n°810/2009, d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes de visa qui lui sont soumises par les ressortissants des pays tiers à l'Union européenne et à l'espace Schengen.

Le contrôle de légalité que peut exercer le Conseil à ce sujet ne peut être que limité. Il consiste d'une part à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Il ne lui appartient dès lors pas de substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée.

En l'occurrence, la partie défenderesse a estimé que la volonté de la requérante de quitter le territoire avant l'expiration de son visa n'était pas établie, cette dernière étant restée en défaut d'apporter « suffisamment de preuves d'attaches réelles dans le pays d'origine ». Or, les explications fournies dans la requête ne permettent de considérer, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation dans l'analyse qui l'a amenée à conclure au caractère insuffisant des preuves produites par la requérante à cet effet.

Pour le surplus, le Conseil tient à rappeler que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation d'en rapporter lui-même la preuve et d'informer la partie défenderesse de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de cette situation, et non à la partie défenderesse de procéder à

des enquêtes ou d'entreprendre des initiatives afin de s'enquérir de la situation du requérant. Il n'incombe par ailleurs pas à l'administration d'engager un débat avec le requérant, et s'il lui incombe néanmoins de permettre au requérant de compléter son dossier, cette obligation doit être interprétée de manière raisonnable sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Il résulte dès lors des considérations qui précèdent que la partie défenderesse n'a pas failli aux dispositions et principes visés au moyen en considérant que la partie requérante n'a pas établi sa volonté de quitter le territoire avant l'expiration de son visa et en refusant en conséquence de lui accorder le séjour sollicité.

Partant, le moyen pris n'est pas fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

M. GERGEAY